

Qu'est-ce que la légitime défense ?

Vérfifié le 03 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La légitime défense s'applique lorsqu'une personne commet un acte de défense justifié en cas d'agression. Elle permet que la personne ne soit pas condamnée en justice pour cet acte qui est normalement puni par la loi.

La légitime défense, qui reste exceptionnelle, est reconnue si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- La personne a agi face à une attaque à son encontre ou à l'encontre d'un proche.
L'attaque a entraîné une menace réelle et immédiate : les menaces verbales ne constituent pas ce type de menaces.
L'attaque doit également être injustifiée : une résistance violente à une arrestation par la police n'est pas un cas de légitime défense,
- L'acte de défense était nécessaire. Les violences commises devaient être le seul moyen de se protéger.
- Les moyens de défense employés étaient proportionnés.
Tirer avec une arme à feu face à un simple coup de poing n'est pas un cas de légitime défense.
- La riposte est intervenue au moment de l'agression et non après.
Arrêter un voleur qui fuit après son délit n'est pas un cas de légitime défense.

Cependant, certains actes sont présumés relever de la légitime défense, même s'ils ne remplissent pas toutes ces conditions :

- repousser, de nuit, l'entrée d'une personne dans son domicile par effraction, violence ou ruse,
- ou se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Pour ces derniers actes, la riposte doit quand même être proportionnelle à l'infraction commise.

Dans tous les cas, la justice reste donc libre de déterminer si un acte relève ou non de la légitime défense.

Une personne poursuivie peut invoquer la légitime défense pendant l'enquête ou devant le tribunal. Si la justice reconnaît que la légitime défense s'applique, la personne ne peut pas être condamnée.

Code pénal - Article 122-5

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.